

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville
Méréville
91660 LE MÉRÉVILLOIS

ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H RUE DE CHARTRES

N° ARR-PM-2022-002

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, la vitesse de circulation de la rue de Chartres dans la section entre la route de Montreau et la rue Carnot sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Les panneaux de type B51 « 30 » seront mis en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne (selon les cas soumis ou non à transmission au contrôle de légalité),
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale d'Angerville Méréville
- Monsieur le responsable de la Police Municipale

et dont ampliation sera adressée à :

- benedicte.vaussard91@gmail.com
- thuillierpatrick0@gmail.com
- mc-jp.dubois@orange.fr



Le Mérévillois, le 8 mars 2022

Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire, le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité, Patrick THUILLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.